



► Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations

Conférence internationale du Travail
111^e session, 2023

Rapport VII (2)

► **Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations**

Septième question à l'ordre du jour

Copyright © Organisation internationale du Travail 2023

Première édition 2023

Les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations. Genève: Bureau international du Travail, 2023

ISBN 978-92-2-037867-0 (imprimé)

ISBN 978-92-2-037868-7 (PDF web)

ISSN 0074-6681 (imprimé)

Également disponible en:

allemand: ISBN 978-92-2-037877-9 (imprimé), ISBN 978-92-2-037878-6 (pdf Web);

anglais: ISBN 978-92-2-037865-6 (imprimé), ISBN 978-92-2-037866-3 (pdf Web);

arabe: ISBN 978-92-2-037875-5 (imprimé), ISBN 978-92-2-037876-2 (pdf Web);

chinois: ISBN 978-92-2-037873-1 (imprimé), ISBN 978-92-2-037874-8 (pdf Web);

espagnol: ISBN 978-92-2-037869-4 (imprimé), ISBN 978-92-2-037870-0 (pdf Web);

russe: ISBN 978-92-2-037871-7 (imprimé), ISBN 978-92-2-037872-4 (pdf Web).

Les désignations utilisées dans les publications de l'OIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web: www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Résumé des réponses reçues et commentaires.....	8
I. Convention n° 163.....	8
Commentaires	8
Commentaire du Bureau	9
II. Conventions nos 70, 75, 165 et 178, et protocole de 1996	10
Commentaires	10
Commentaire du Bureau	11
III. Recommandations nos 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185	12
Commentaires	12
Commentaire du Bureau	13
Décisions proposées	14

► Introduction

1. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation d'une convention et le retrait de quatre conventions, d'un protocole et de 18 recommandations ¹.
2. La convention dont l'abrogation a été inscrite à l'ordre du jour est la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987. Les conventions, le protocole et les recommandations dont le retrait a été inscrit à l'ordre du jour sont les suivants: convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946; convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946; convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987; convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996; protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976; recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920; recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920; recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923; recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926; recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936; recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946; recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946; recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946; recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958; recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958; recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958; recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970; recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970; recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970; recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970; recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976; recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987; et recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.
3. Excepté pour ce qui est de la recommandation n° 20 ², le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations que la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) ³, avait formulées pendant la première partie de sa quatrième réunion (19-23 avril 2021). La Commission tripartite spéciale avait été chargée par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) d'examiner 68 instruments maritimes ⁴. Elle avait

¹ GB.343/INS/2(Rev.1)/Décision et GB.343/INS/2(Rev.1).

² Le Conseil d'administration avait initialement inscrit le retrait de la recommandation n° 20 à l'ordre du jour de la 111^e session (2022) de la Conférence (GB.334/PV, paragr. 42 d)). Il avait pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion (septembre 2018). Compte tenu de l'incidence qu'a eu le report de la 109^e session de la Conférence sur l'établissement de l'ordre du jour de celle-ci, à savoir notamment le report de certaines questions à des sessions ultérieures, le Conseil d'administration a décidé à sa 343^e session (novembre 2021) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 111^e session de la Conférence, qui doit désormais se tenir en 2023.

³ La Commission tripartite spéciale a pour mandat de suivre en permanence l'application de la MLC, 2006, et de fournir des avis à ce sujet au Conseil d'administration ou, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, à la Conférence internationale du Travail.

⁴ Le Conseil d'administration a approuvé cette décision à sa 326^e session (mars 2016). Voir GB.326/PV, paragr. 514.

examiné un premier ensemble de 34 instruments à sa troisième réunion en 2018⁵ et le second ensemble de 34 instruments, à sa quatrième réunion.

4. Conformément à l'article 19, paragraphe 9, de la Constitution de l'OIT, la Conférence est habilitée à décider, à la majorité des deux tiers et sur recommandation du Conseil d'administration, d'abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. La faculté de proposer l'abrogation de conventions constitue un outil essentiel du mécanisme d'examen des normes dont le but est de garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail qui soit solide et à jour. Il s'agit de la quatrième fois que la Conférence internationale du Travail est appelée à se prononcer sur l'éventuelle abrogation de conventions internationales du travail.
5. Si la Conférence approuve l'abrogation ou les retraits proposés, les instruments concernés seront supprimés du corpus de normes de l'OIT. Les Membres qui ont ratifié la convention n° 163 et qui sont toujours liés par elle n'auront notamment plus l'obligation de présenter des rapports en application de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (article 24) ni de plaintes (article 26) pour non-exécution de cet instrument. Les organes de contrôle de l'OIT, quant à eux, ne seront plus tenus d'examiner l'application de ladite convention, et le Bureau prendra les mesures nécessaires pour que l'instrument abrogé ou les instruments retirés ne soient plus reproduits dans aucun recueil de normes internationales du travail et que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents analogues n'y fassent pas référence.
6. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, lorsqu'une question d'abrogation ou de retrait est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique aux gouvernements, de telle manière qu'ils leur parviennent dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position motivée au sujet de l'abrogation ou du retrait proposé, en fournissant les éléments d'information pertinents. En conséquence, le rapport VII (1) a été envoyé aux États Membres, qui ont été invités à transmettre leurs réponses au Bureau le 9 décembre 2022 au plus tard. Après un rappel de la procédure et des décisions adoptées en la matière par la Conférence et le Conseil d'administration, ce document exposait brièvement les raisons pour lesquelles le Conseil d'administration proposait l'abrogation ou le retrait des instruments susmentionnés⁶.
7. Au moment où le présent rapport a été établi, le Bureau avait reçu des réponses de la part des gouvernements des 72 États Membres suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Türkiye et Uruguay.

⁵ En conséquence, à sa 109^e session, la Conférence a pris un certain nombre de décisions concernant l'abrogation et le retrait de différents instruments. Voir [ILC.109/Instruments](#).

⁶ [ILC.111/VII/1](#).

8. Dans son invitation, le Bureau avait appelé l'attention des gouvernements sur l'article 52, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, dans lequel il leur est demandé de «consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses».
9. Les gouvernements des 47 États Membres suivants ont confirmé que les organisations d'employeurs et de travailleurs avaient été consultées ou avaient participé à la rédaction des réponses envoyées: Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les gouvernements des 14 États Membres suivants ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore reçu les contributions de tous les partenaires sociaux au moment de la soumission de leurs réponses: Bahreïn, Bulgarie, Costa Rica, Danemark, Estonie, Guatemala, Irlande, Lettonie, Mexique, Niger, Norvège, Panama, Paraguay et Slovénie.
10. Le présent rapport a été établi sur la base des réponses reçues, qui sont résumées et brièvement commentées dans les pages qui suivent.

► Résumé des réponses reçues et commentaires

11. Dans la présente section, les différentes questions sont passées en revue et il est indiqué pour chacune d'elles le nombre total de réponses reçues ainsi que le nombre de réponses positives ou négatives, avec la liste des gouvernements dont elles émanent. Les explications accompagnant les réponses des gouvernements et les observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs sont présentées de façon succincte, dans l'ordre alphabétique (anglais) des pays. Quand les gouvernements ont simplement répondu par l'affirmative ou la négative, leur réponse n'est pas reproduite, sauf lorsqu'elle diffère de celle des organisations d'employeurs ou de travailleurs ou lorsqu'aucune réponse n'a été reçue du gouvernement d'un État Membre particulier.

I. Convention n° 163

Estimez-vous que la convention susmentionnée devrait être abrogée?

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention susmentionnée n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Nombre total de réponses: 72

Affirmatives: 70. Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Türkiye et Uruguay.

Négatives: 2. Colombie et Mexique.

Commentaires

Colombie: Le gouvernement craint que l'abrogation de cette convention ne crée des déficits de protection dans les États qui n'ont pas encore ratifié la MLC, 2006. Il estime qu'il faudrait s'employer à promouvoir la ratification de la MLC, 2006, comme l'a recommandé la Commission tripartite spéciale, avant de procéder à l'abrogation et aux retraits proposés.

Central Unitaria de Trabajadores (CUT): non.

La CUT est opposée à l'abrogation de la convention n° 163. Consciente que le but est de contribuer à maintenir un corpus de normes du travail solide et à jour, elle estime cependant qu'une telle abrogation doit être soigneusement pesée pour s'assurer qu'elle n'amointrit pas la protection des droits des travailleurs. En 2021, la CUT a déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale pour violation du droit de négociation collective et du droit de grève des gens de mer en Colombie. La MLC, 2006, porte certes révision d'un certain nombre de conventions mais n'offre pas le même niveau de protection que celles-ci. En outre, étant donné que plusieurs États Membres d'Amérique latine, dont la Colombie,

n'ont pas encore ratifié la MLC, 2006, l'abrogation proposée pourrait aggraver le déficit de protection dont souffrent les marins de la région. L'abrogation de la convention n° 163 devrait être subordonnée à la ratification de la MLC, 2006, par les quatre États Membres liés par la convention n° 163.

Grèce: Confédération générale grecque du travail (GSEE) et Fédération des marins grecs (PNO): non.

Si elle ne conteste pas la nécessité de disposer d'un ensemble de normes internationales du travail clair, stable et à jour, la GSEE estime que l'abrogation de la convention n° 163 ne contribuerait pas à améliorer les cadres institutionnels mondiaux et nationaux pertinents pour la protection des gens de mer et le travail maritime.

La PNO y est opposée au motif que cet instrument garantit aux marins des droits acquis au prix d'efforts et d'une lutte sans relâche.

Jamaïque: Confédération des syndicats de la Jamaïque (JCTU): non.

La JCTU considère que les gens de mer continuent d'avoir besoin de la protection offerte par la convention n° 163 dans les cas où aucun autre instrument ne leur garantit une protection similaire.

Mexique: Le gouvernement rappelle que le Mexique est partie à la convention n° 163 et qu'il a soumis en 2022 un rapport sur son application à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au titre de l'article 22 de la Constitution. Vu qu'il n'a pas encore ratifié la MLC, 2006, l'abrogation proposée aurait pour effet de créer un vide normatif en ce qui concerne la promotion et la garantie du bien-être des gens de mer.

Unión Nacional de Trabajadores (UNT): oui.

L'UNT prône d'exhorter les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la MLC, 2006, afin de mener une action de modernisation, d'amélioration et de promotion en faveur de la justice sociale et des conditions de travail des gens de mer.

Portugal: União Geral de Trabalhadores (UGT): oui.

L'UGT est d'avis que l'abrogation de la convention n° 163 devrait être couplée à une initiative de l'OIT visant à obtenir la ratification de la MLC, 2006, en particulier par les États Membres disposant d'une flotte marchande importante, afin d'assurer une réglementation adéquate du secteur maritime et une protection efficace aux marins.

Commentaire du Bureau

Toutes les réponses reçues, à l'exception de celles de deux gouvernements et de quatre organisations de travailleurs, sont favorables à l'abrogation de la convention n° 163. Cette abrogation contribuerait à éclaircir davantage le statut des normes existantes en matière de travail maritime et encouragerait les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la MLC, 2006, instrument consolidé et à jour réglemant tous les aspects des conditions de travail et de vie des gens de mer. L'abrogation proposée faciliterait aussi la rationalisation des travaux des organes de contrôle ainsi que les activités de promotion menées par le Bureau dans le domaine du travail maritime.

II. Conventions n^{os} 70, 75, 165 et 178, et protocole de 1996

Estimez-vous que les quatre conventions et le protocole susmentionnés devraient être retirés?

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les quatre conventions et le protocole concernés, ceux qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation et expliquez pourquoi.

Nombre total de réponses: 72

Affirmatives: 70. Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Türkiye et Uruguay.

Négatives: 2. Colombie et Pérou.

Commentaires

Colombie: Le gouvernement craint que ces retraits ne créent des déficits de protection dans les États qui n'ont pas encore ratifié la MLC, 2006. Il estime qu'il faudrait s'employer à promouvoir la ratification de la MLC, 2006, comme l'a recommandé la Commission tripartite spéciale, avant de procéder à l'abrogation et aux retraits proposés.

CUT: non.

La CUT considère que la proposition visant à retirer les conventions n^{os} 70, 75, 165 et 178, ainsi que le protocole de 1996, devrait être analysée plus avant afin de s'assurer que ce retrait n'ait pas pour effet d'amoindrir la protection accordée aux gens de mer. En 2021, la CUT a déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale pour violation du droit de négociation collective et du droit de grève des gens de mer en Colombie. La MLC, 2006, porte certes révision d'un certain nombre de conventions mais n'offre pas le même niveau de protection que celles-ci. La convention n^o 178, notamment, contient des dispositions plus détaillées que la MLC, 2006, en matière d'inspection du travail. Son retrait affaiblirait donc la protection dont jouissent les gens de mer. Enfin, étant donné que plusieurs États Membres d'Amérique latine, dont la Colombie, n'ont pas encore ratifié la MLC, 2006, les retraits proposés pourraient aggraver le déficit de protection dont souffrent les marins de la région. Le Pérou, par exemple, ne l'a pas ratifiée et continue d'être lié par la convention n^o 178.

Grèce: GSEE et PNO: non.

Si elle ne conteste pas la nécessité de disposer d'un ensemble de normes internationales du travail clair, stable et à jour, la GSEE estime que le retrait des instruments concernés ne contribuerait pas à améliorer les cadres institutionnels mondiaux et nationaux pertinents pour la protection des gens de mer et le travail maritime.

La PNO y est opposée au motif que ces instruments garantissent aux marins des droits acquis au prix d'efforts et d'une lutte sans relâche.

Italie: Le gouvernement fait observer que, bien qu'aucune organisation d'employeurs ou de travailleurs n'ait formulé d'objection aux retraits proposés, la Confédération italienne des chefs d'entreprises (CIDA) a soulevé des questions d'ordre formel concernant le protocole de 1996, auxquelles il a répondu.

Mexique: Confederación Auténtica de Trabajadores de la República Mexicana (CAT): non.

La CAT considère que les conventions n^{os} 70 et 75 contiennent des dispositions et des définitions importantes concernant la sécurité sociale et le logement des gens de mer. Ces instruments énoncent en effet des conditions minimales au bénéfice des marins qui sont susceptibles d'être reprises dans les législations nationales, et ils ne devraient donc être retirés que si les nouvelles conventions ou recommandations contiennent, à tout le moins, des dispositions équivalentes. En outre, la proposition visant à retirer les conventions n^{os} 165 et 178 ainsi que le protocole de 1996 devrait être réexaminée pour les raisons ci-après. Bien qu'elle demeure souvent ignorée, la convention n^o 165 constitue, dans les pays qui l'ont ratifiée, une référence pour les autres conventions et pour la législation nationale. La convention n^o 178 comporte quant à elle des dispositions importantes en matière d'inspection du travail dont l'objectif ultime est de préserver les droits au travail et les droits sociaux des gens de mer. Enfin, en ce qui concerne le protocole de 1996, le retrait de normes minimales concernant la marine marchande pourrait générer des risques liés au travail et entraîner une méconnaissance par les marins d'éléments nécessaires à la réalisation de leur travail en toute sécurité.

UNT: oui.

L'UNT prône d'exhorter les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la MLC, 2006, afin de mener une action de modernisation, d'amélioration et de promotion en faveur de la justice sociale et des conditions de travail des gens de mer.

Pérou: Le gouvernement estime que la convention n^o 178 ne devrait pas être retirée tant que le pays n'a pas achevé le processus de ratification de la MLC, 2006.

Portugal: UGT: oui.

L'UGT est d'avis que le processus de retrait devrait être couplé à une initiative de l'OIT visant à obtenir la ratification de la MLC, 2006, en particulier par les États Membres disposant d'une flotte marchande importante, afin d'assurer une réglementation adéquate du secteur maritime et une protection efficace aux marins.

Commentaire du Bureau

Toutes les réponses reçues, à l'exception de celles de deux gouvernements et de quatre organisations de travailleurs, sont favorables au retrait des conventions n^{os} 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996. Ces retraits contribueraient à éclaircir davantage le statut des normes existantes en matière de travail maritime et encourageraient les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la MLC, 2006, instrument consolidé et à jour réglementant tous les aspects des conditions de travail et de vie des gens de mer.

III. Recommandations n^{os} 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185

Estimez-vous que les 18 recommandations susmentionnées devraient être retirées?

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les 18 recommandations concernées, celles qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation et expliquez pourquoi.

Nombre total de réponses: 72

Affirmatives: 69. Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Indonésie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Türkiye et Uruguay.

Négatives: 3. Colombie, Mexique et Pérou.

Commentaires

Colombie: Le gouvernement craint que ces retraits ne créent des déficits de protection dans les États qui n'ont pas encore ratifié la MLC, 2006. Il estime qu'il faudrait s'employer à promouvoir la ratification de la MLC, 2006, comme l'a recommandé la Commission tripartite spéciale, avant de procéder à l'abrogation et aux retraits proposés.

Grèce: En ce qui concerne la recommandation n^o 20, le gouvernement indique que le pays est partie à la convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, et qu'à la demande des partenaires sociaux, il va ouvrir des consultations au sujet d'une éventuelle ratification de la convention (n^o 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Association grecque des entreprises du tourisme (SETE), Confédération hellénique du commerce et des PME (ESEE), Fédération hellénique des entreprises (SEV) et Union des armateurs grecs (UGS): oui.

GSEE et PNO: non.

Si elle ne conteste pas la nécessité de disposer d'un ensemble de normes internationales du travail clair, stable et à jour, la GSEE estime que le retrait des instruments concernés ne contribuerait pas à améliorer les cadres institutionnels mondiaux et nationaux pertinents pour la protection des gens de mer et le travail maritime.

La PNO y est opposée au motif que ces instruments garantissent aux marins des droits acquis au prix d'efforts et d'une lutte sans relâche.

Jamaïque: JCTU: non.

La JCTU est opposée au retrait des recommandations n^{os} 78 et 185.

Mexique: Le gouvernement fait observer que la recommandation n° 142 et les recommandations n°s 48, 138 et 173 offrent des orientations au sujet, respectivement, des conventions n°s 134 et 163, ratifiées par le Mexique, et les complètent. Étant donné que la recommandation n° 173 porte révision des recommandations n°s 48 et 138, le gouvernement est disposé à accepter le retrait de ces deux dernières mais s'oppose à celui des recommandations n°s 142 et 173.

CAT: non.

La CAT fait observer que, les recommandations dont le retrait est proposé continuant d'être ignorées malgré leur pertinence, il conviendrait de les réviser et de les actualiser plutôt que de les retirer.

UNT: oui.

L'UNT prône d'exhorter les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la MLC, 2006, afin de mener une action de modernisation, d'amélioration et de promotion en faveur de la justice sociale et des conditions de travail des gens de mer.

Pérou: Le gouvernement estime que la recommandation n° 185 ne devrait pas être retirée tant que le pays n'a pas achevé le processus de ratification de la MLC, 2006.

Portugal: UGT: oui.

L'UGT est favorable au retrait des instruments concernés et estime que ce processus devrait être couplé à une initiative de l'OIT visant à obtenir la ratification de la MLC, 2006, en particulier par les États Membres disposant d'une flotte marchande importante, afin d'assurer une réglementation adéquate du secteur maritime et une protection efficace aux marins.

Commentaire du Bureau

Toutes les réponses reçues, à l'exception de celles de trois gouvernements et de quatre organisations de travailleurs, sont favorables au retrait des recommandations n°s 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185. Ces retraits contribueraient à éclaircir davantage le statut des normes existantes en matière de travail maritime et encourageraient les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la MLC, 2006, instrument consolidé et à jour réglementant tous les aspects des conditions de travail et de vie des gens de mer.

► Décisions proposées

Conformément aux dispositions de l'article 52, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, le présent rapport est soumis à celle-ci pour examen. La Conférence est également invitée à examiner et à adopter les propositions suivantes:

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, d'abroger la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

2. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

5. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

6. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer le protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

7. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

8. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

9. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

10. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

11. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

12. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

13. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

14. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

15. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

16. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

17. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

18. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

19. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

20. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

21. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

22. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

23. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.

24. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent onzième session;

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce [...] juin deux mille vingt-trois, de retirer la recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente décision font également foi.